

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

## Délibération N°20220913

L'an deux mil vingt-deux, le 22 septembre à 20 h 00, les délégués de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et l'Anille légalement convoqués se sont réunis à Dollon, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel LEROY.

Date de convocation  
12 septembre 2022

Date d'affichage  
12 septembre 2022

Nombre de conseillers  
En exercice : 42  
Présents : 29  
Votants : 37

### Étaient Présents :

MM. BORDEAU Christian, CHABILLANT Jean-Luc, CHERON Michel, DARROY Claude, FLAMENT Dominique, GUIBERT Aris, JAMOIS Xavier, LABURTHER-TOLRA Benjamin, LACOCHE Jacques, LEBERT Philippe, LEDIEU Christophe, LEROY Michel, MARIAIS Jean-Pierre, MASSE Nicolas, MERCIER Marc, PARIS Hubert, VADÉ Prosper et Mmes BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GAUTIER Cindy, GERMAIN Martine, HAUSSON Françoise, JUMERT Annie, LELONG Françoise, MERCIER Nadine, NELET Annie, RENARD Candy, ROUGET Anne-Marie, STERBA Éléonora, membres titulaires.

### Étaient excusés :

M. BOSNYAK Yvan  
M. FOUCAULT Yves donne pouvoir à Marc MERCIER  
M. GAUTHIER Renaud donne pouvoir à Jean-Luc CHABILLANT  
M. GREMIILON Patrick donne pouvoir à Candy RENARD  
M. MARTEL Jean-Pierre donne pouvoir à Éléonora STERBA  
M. MORIN Sébastien  
M. NICOLAÏ Christophe donne pouvoir à Philippe LEBERT  
M. PITOU Jean-Philippe donne pouvoir à Aris GUIBERT  
M. PLUT Jean-Claude  
M. POTTIER Louis  
Mme BESNIER Claire donne pouvoir à Jean-Pierre MARIAIS  
Mme MENU Catherine donne pouvoir à Françoise HAUSSON  
Mme PRIEUR Sergine

Mme RENARD Candy est nommée secrétaire de séance.

**OBJET :**

## **REGIE MOBILITE CREATION DE LA REGIE RECETTE**

La communauté de communes a souhaité cibler les actions Mobilité vers les jeunes en formation et les jeunes actifs. L'objectif de l'offre de mobilité est de garder les jeunes en les orientant vers les métiers en fortes tensions ou en devenir dans les entreprises du territoire et ainsi lever les freins à la formation et à l'emploi. Pour se faire, la CCVBA a acquis des véhicules qui seront mis à disposition des jeunes apprenants et jeunes actifs.

Il convient donc d'instituer une régie pour permettre l'encaissement des recettes des prêts de véhicules pour le compte de la collectivité, à la place du comptable public assignataire.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2022 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la création de la régie de recettes Mobilité selon les modalités suivantes :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Mobilité de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel Communautaire, située 10 Rue saint Pierre à Saint Calais (72120).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Mise à disposition de véhicules

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par virement bancaire ;
- par carte bancaire.
- par PAYLIB ;
- par prélèvement automatique sur le compte du redevable

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures valant quittances.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Président de la communauté de communes (ordonnateur), la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement de fonds et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de la Trésorerie de La Ferté Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.


Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Saint Calais, le 23 septembre 2022

Le Président,

Michel LEROY

  
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des  
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE  
10, Rue Saint-Pierre  
72120 SAINT-CALAIS